



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 35258

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les pensions de réversion. Depuis le 1er janvier 2004, hommes et femmes conjoints d'un fonctionnaire titulaire disposent de droits identiques afin de bénéficier d'une pension de réversion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette égalité de traitement vaut également pour les autres secteurs d'activité, notamment pour les chefs d'exploitations agricoles, les professionnels libéraux, les artisans ou les commerçants.

Texte de la réponse

En matière d'accès aux droits à réversion, hommes et femmes sont traités à l'identique depuis toujours dans les régimes d'assurance vieillesse de base des salariés, des artisans, des industriels et commerçants, des professions libérales et des exploitants agricoles. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a étendu cette égalité de traitement des hommes et des femmes aux régimes de la fonction publique. Concernant les régimes de retraite complémentaires, les salariés hommes et femmes peuvent prétendre sous les mêmes conditions à une pension de réversion de retraite complémentaire, soit normalement à partir de cinquante-cinq ans dans les régimes de non-cadres et à partir de soixante ans dans les régimes de cadres, depuis les accords du 25 avril 1996. Le nouveau régime de retraite complémentaire des professions industrielles et commerciales créé suite à la loi portant des retraites prévoit de même des règles de réversion identiques pour les hommes et les femmes, ce qui était déjà le cas dans l'ancien régime complémentaire de ces professions (régime dit « du conjoint »). Des disparités demeurent en revanche au sein du régime complémentaire des artisans, ainsi que dans les régimes de retraite complémentaires des officiers ministériels et des experts-comptables (l'ensemble des régimes de retraite complémentaire des autres professions libérales pratiquant en revanche l'égalité d'accès aux droits à réversion depuis toujours). Le Gouvernement est déterminé à favoriser l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages de réversion dans l'ensemble des régimes. Les réformes que cela implique dans certains régimes complémentaires obligatoires devront bien entendu être menées dans le respect de l'autonomie des administrateurs responsables de leur équilibre financier.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35258

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 juin 2005

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1716

Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6304